

---

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS TERRESTRES**

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou  
sur le territoire de la MRC Les Basques  
et de la MRC Rimouski-Neigette  
par Développement EDF EN Canada inc.**

**Dossier 3211-12-216**

Le 10 février 2015

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....</b>	<b>1</b>
2.2.4 et 6.4.5 Milieux humides .....	1
<b>2.3 MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>3</b>
2.3.1 Peuplements forestiers .....	4
2.3.2 Peuplements particuliers .....	4
2.3.4 Faune .....	5
<b>2.4 MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>5</b>
2.4.2 Communauté autochtone des Malécites de Viger .....	5
2.4.3 Utilisation du territoire .....	5
<b>2.5 RÉGLEMENTATIONS FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET MUNICIPALE RELATIVES AU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3 PHASE DE RÉALISATION .....</b>	<b>6</b>
3.3.2.3 Transport et circulation .....	6
<b>6.5 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>6</b>
6.5.1 Peuplements forestiers .....	6
6.5.3 Espèces floristiques à statut particulier .....	6
6.5.4 Oiseaux.....	7
6.5.5 Chauves-souris .....	8
6.5.7 Poissons .....	8
6.5.9 Espèces fauniques à statut particulier .....	8
<b>6.6 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>8</b>
6.6.3 Infrastructures d'utilité publique .....	8
6.6.5 Climat sonore.....	8
<b>6.7 MESURES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>9</b>
<b>6.9 IMPACTS CUMULATIFS .....</b>	<b>9</b>
<b>7 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>9</b>
<b>8 SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE B - CARTES.....</b>	<b>9</b>
<b>ÉTUDE D'IMPACT - VOLUME 2 - CARTE 4 PEUPLEMENTS PARTICULIERS .....</b>	<b>9</b>
<b>CLIMAT SONORE.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 - PROTOCOLE DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU .....</b>	<b>13</b>



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Développement EDF EN Canada inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Le présent document complète la première série de questions et commentaires transmise à l'initiateur de projet le 29 octobre 2014.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 2.2.4 et 6.4.5 Milieux humides

**QC 2-1** Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) avise l'initiateur de projet qu'il doit considérer également les milieux humides dont la protection est prévue dans le Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT).

**QC 2-2** La diffusion des données écoforestières nécessite d'être correctement interprétées pour bien identifier les milieux humides forestiers, en plus des dénudés humides qui y sont indiqués. La méthodologie utilisée pour l'analyse des bases de données cartographiques n'est pas clairement indiquée dans l'étude d'impact. La carte 2, Milieu physique sensible semble confondre les milieux humides, les secteurs caractérisés par des drainages mauvais, très mauvais ou imparfaits, ainsi que les dépôts organiques. La légende et l'analyse des impacts sur les milieux humides doivent être revues.

La présentation des données sur les milieux humides, aux sections 2.2.4 et 6.4.5 du volume 1, devrait être revue. Les milieux humides ne correspondent pas seulement aux dénudés humides, aux sites inondés et aux aulnaies. Les données provenant de l'extraction des bases de données du Système d'information écoforestière (SIEF) doivent être superposées à celles du drainage et des peuplements forestiers, de manière à faire ressortir les types de milieux humides (tourbière, marécage, marais et étangs) et

les associations végétales (par exemple : cédrière, aulnaie, tourbière ombrotrophe et minérotrophe, marécage arborescent ou arbustif, etc.) correspondant à ces types de milieux.

Une analyse intégrée des ces éléments doit être effectuée afin de réévaluer les superficies de milieux humides affectés et de permettre à la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) d'évaluer l'impact du projet sur la composante milieux humides. En considérant la présentation actuelle de ces sections, la DEB n'est pas en mesure de déterminer si les superficies en aulnaies, dénudés et semi-dénudés humides, etc. (présentées au tableau 2.4) considèrent les superficies de milieux humides forestiers, ou si cette évaluation inclut également les superficies associées au drainage mauvais ou très mauvais.

Pour extraire tous les polygones de milieux humides de la zone d'étude, l'initiateur peut utiliser la requête d'analyse des données du SIEF 4 présentée à l'annexe 4 du document *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, nouvellement publié sur le site Internet du MDDELCC. Celle-ci permettra de procéder à la mise à jour de la carte 2 concernant les milieux humides reconnus et potentiels.

**QC 2-3** En ce qui a trait à la caractérisation terrain, aucune démarche en ce sens n'a été faite à ce jour pour déterminer les superficies réelles des milieux humides présents ou affectés par le projet dans les sites où des travaux sont projetés.

- une délimitation et une caractérisation au terrain de l'ensemble des milieux humides affectés par des travaux devront être effectuées. La caractérisation détaillée devrait permettre de : documenter chaque unité de végétation identifiée dans ces milieux humides afin de relever les observations sur la végétation par strate, sur la nature des sols, notamment sur l'épaisseur de la matière organique; identifier la présence d'un lien hydrologique de surface; présenter une photographie représentative du contexte territorial pour chaque point de validation ainsi que l'orientation de cette dernière. Cette caractérisation terrain, ainsi que les mesures d'atténuation envisagées, sont des prérequis nécessaires pour juger de l'acceptabilité des impacts du projet sur les milieux humides. Les résultats devront être fournis pour l'étape d'acceptabilité environnementale.
- la carte 2 devra aussi inclure les milieux humides caractérisés dans la zone d'influence des travaux par rapport à l'emplacement des éoliennes et de toutes les infrastructures liées au projet (chemins d'accès, ponceaux, enfouissement du réseau collecteur, aires d'implantation, etc.). Il est important de cartographier la totalité des milieux humides touchés, incluant les portions à l'extérieur du tracé d'un chemin ou de l'emplacement des infrastructures. La cartographie devra aussi permettre de vérifier au terrain l'absence effective de milieux humides non identifiés par l'analyse des données cartographiques et valider les milieux humides potentiels. Les inventaires devront respecter la méthodologie proposée dans le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>).

- QC 2-4** La cartographie des milieux humides et les sections 2.2.4 et 6.4.5 devront être révisées en intégrant les données terrain et les recommandations des avis de la DEB. Celles-ci permettront à l'initiateur de projet de mettre à jour des impacts anticipés sur les milieux humides, notamment au niveau de la superficie touchée et de pourcentage du milieu humide affecté. Cela pourra être fait par l'inclusion d'un tableau comparant les superficies et les pourcentages des types de milieux humides affectés avec les données sur les milieux humides potentiellement présents dans la zone d'étude.
- QC 2-5** L'étude d'impact mentionne que lorsque le projet empiète sur des milieux humides, l'initiateur tentera d'éviter tout milieu humide identifié, en adaptant le tracé des chemins. Il est aussi dit à la section 6.4.5, que pour les 2,1 ha de milieux humides en bordure des chemins existants à améliorer, l'emprise du chemin serait élargie du côté opposé au milieu humide, si nécessaire. L'initiateur peut-il expliquer ce que signifie « si nécessaire »; et dans quelles situations serait nécessaire ou non l'élargissement du côté opposé? L'initiateur s'engage-t-il à ce que ces 2,1 ha de milieux humides ne soient pas affectés directement par le projet?
- QC 2-6** Lors de la présentation des réponses, il serait souhaitable de présenter les milieux humides dans la section *Milieu biologique* plutôt que dans la section *Milieu physique* de l'étude d'impact, puisque ceux-ci doivent être, entre autres, arrimés avec les renseignements sur la végétation et l'analyse faite pour la biodiversité.

### 2.3 Milieu biologique

- QC 2-7** L'étude d'impact ne fournit aucune information sur la présence ou l'absence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la zone à l'étude et ne présente aucune mesure d'atténuation visant à prévenir leur introduction et leur propagation dans le cadre des travaux. Il est demandé à l'initiateur de procéder à la détection des plantes exotiques envahissantes dans la zone à l'étude, plus particulièrement dans les secteurs où des chemins et des lignes électriques existants viendront recouper les chemins qui seront modifiés ou construits, sur une distance de 100 m de part et d'autre de ces intersections. La détection doit aussi être faite le long des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides longeant des chemins d'accès existants et qui sont situés à l'intérieur d'une zone de 100 m des secteurs qui seront décapés, ainsi que dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables qui sont situées à moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet. Les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces devront être transmises à la DEB. La détection devra être faite entre la mi-juillet et la fin août lorsque les plantes sont bien développées et faciles à identifier.
- QC 2-8** De plus, pour que le projet soit considéré comme acceptable en matière de prévention de l'introduction et de la propagation d'EEE, l'initiateur devra fournir les informations demandées et prendre les engagements suivants :
- nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le

nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides. Les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés;

- éliminer les déblais touchés par des EEE en les enfouissant sur place dans une fosse de 2 m de profondeur puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique;
- inspecter la terre végétale mise de côté avant son utilisation pour la restauration des aires de travail ou lors de la phase de démantèlement du parc éolien afin de s'assurer qu'elle n'est pas colonisée par des EEE. Advenant que ce soit le cas, la terre contaminée devra être éliminée dans un lieu d'enfouissement technique ou être enfouie sur place dans une fosse de 2 m puis recouvert d'au moins 1 m de matériel non touché;
- végétaliser les sols qui seront mis à nu aux points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants et les lignes électriques. La végétalisation doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections. Elle doit être faite également sur les sites des éoliennes situées à moins de 100 m des chemins d'accès existants, dans les secteurs longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre des ces zones sensibles ainsi que dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables qui sont situées à moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet;
- ajouter au suivi environnemental proposé le suivi et le contrôle annuels des EEE qui pourraient s'établir dans les secteurs végétalisés, sur une période de deux ans suivant la fin des travaux. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur de transmettre les coordonnées des EEE observées et éliminées à la DEB.

### **2.3.1 Peuplements forestiers**

**QC 2-9** Le tableau 2.4 fait référence à des définitions pour les acronymes JIN, VIN, JIR et VIR. Le MFFP recommande, pour plus de justesse, d'utiliser les notions indiquées dans la « Norme de stratification écoforestière du quatrième inventaire écoforestier, mai 2013 ».

### **2.3.2 Peuplements particuliers**

#### *2.3.2.4 Érablières*

**QC 2-10** Les érablières sont protégées non seulement par les dispositions relevant du MFFP, mais également par les dispositions convenues dans le « PRDTP - Volet éolien ». Il s'agit de toutes les érablières sous permis, qu'elles soient en réserve forestière ou dans une unité d'aménagement et de toutes les érablières potentielles identifiées et reconnues par le MFFP. Le projet de parc éolien devra exclure ces territoires. Conséquemment, aucun droit foncier ne sera accordé pour une installation éolienne ou



pour les infrastructures nécessaires à l'exploitation du parc éolien sur ces territoires et aucune coupe forestière n'y sera autorisée.

**QC 2-11** De plus, une bande de protection autour des érablières sous permis et des érablières potentielles doit être prévue en vertu du « PRDTP - Volet éolien » et par la mesure d'harmonisation spécifiée dans les Plans généraux d'aménagement forestier de la région. Ainsi, une lisière boisée d'une largeur de 20 m doit être conservée autour de ces érablières où aucune coupe totale n'est possible. L'initiateur de projet doit réviser l'étude en conséquence dans toutes les sections où il traite des érablières.

**QC 2-12** Pour votre information, lors des derniers échanges publics sur le contenu du futur Règlement sur l'aménagement durable des forêts selon la dernière version du document de travail, il est prévu qu'une bande de 30 m devra être préservée au pourtour des érablières acéricoles. Il serait judicieux de prévoir cette distance dès maintenant dans la configuration du projet.

### **2.3.4 Faune**

#### *2.3.4.6 Espèces fauniques à statut particulier*

**QC 2-13** La localisation du nid observé au lac des Aigles correspond exactement à l'endroit où a été observé, par un représentant de la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent du MFFP, un pygargue juvénile à ses premières expériences de vol en 2012. Des pygargues sont observés autour de ce lac depuis plusieurs années. Même si le nid a été inoccupé en 2014, il est fort probable qu'un couple de pygargues initie à nouveau un nid à cet endroit. Comme dans le cas du nid potentiel d'aigle royal en bordure de la rivière Rimouski, une validation de la nidification devra être prévue avant d'exclure d'emblée tout suivi télémétrique.

### **2.4 Milieu humain**

#### **2.4.2 Communauté autochtone des Malécites de Viger**

**QC 2-14** L'information sur l'utilisation possible du territoire par les membres de la Première nation Malécite de Viger provient-elle des représentants de cette communauté autochtone? L'initiateur parle d'utilisation possible, mais il doit obtenir plus de précision sur les secteurs fréquentés par les membres de la communauté pour l'exercice d'activités traditionnelles, et ce, afin de dégager les impacts potentiels du projet sur leur utilisation du territoire. Il est recommandé à l'initiateur de consulter les représentants de la Première nation Malécite de Viger à cette fin.

#### **2.4.3 Utilisation du territoire**

##### *2.4.3.4 Activités forestières en terres publiques*

**QC 2-15** L'étude d'impact devra préciser que le territoire est certifié Forest Stewardship Council sur forêt publique en vertu de la norme d'aménagement forestier durable de la Corporation de gestion de la certification forestière des territoires publics du Bas-Saint-Laurent inc. La corporation détient et gère, avec un système de gestion

environnementale, ce certificat au nom des bénéficiaires de droit forestier (CGCBSL, 2011, 2014).

## **2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet**

**QC 2-16** Dans la section du tableau relevant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, l'étude sous-entend que l'application de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier relève de leur responsabilité. Cette loi relève plutôt du MFFP, ainsi que son article 41. La liste devra être corrigée en considérant ce commentaire.

**QC 2-17** La Direction régionale du Bas-Saint-Laurent souhaite rappeler à l'initiateur que même si la gestion et l'exploitation du sable et du gravier a été déléguée aux MRC des Basques et de Rimouski-Neigette, il devra obtenir les certificats d'autorisation nécessaires du Ministère pour ce type d'exploitation en vertu de l'article 22 de la LQE. De même, l'exploitation d'une usine de béton de ciment ou de béton bitumineux est assujettie à l'obtention au préalable d'un CA du Ministère.

### **3.3 Phase de réalisation**

#### **3.3.2.3 Transport et circulation**

**QC 2-18** La Direction de santé publique (DSP) demande à être tenue informée du plan de transport qui sera développé par l'initiateur incluant les mesures d'atténuation qui seront privilégiées. Afin d'en valider l'acceptabilité, l'initiateur doit s'engager à déposer ce plan de transport lors de l'analyse environnementale.

## **6.5 Évaluation de l'importance de l'impact sur le milieu biologique**

### **6.5.1 Peuplements forestiers**

**QC 2-19** Le MFFP réitère sa position et avise l'initiateur de projet de parc éolien qu'en territoire public, il n'est pas permis de faire une coupe totale dans les érablières sous permis et potentielles de même que dans la bande de protection qui les entoure.

### **6.5.3 Espèces floristiques à statut particulier**

**QC 2-20** La DEB considère l'étude d'impact recevable. L'initiateur doit toutefois prendre les engagements suivants pour l'acceptabilité environnementale :

- inventorier les milieux riverains propices aux EFMVS qui seront affectés par les traverses de cours d'eau;
- inventorier l'ensemble des habitats potentiels affectés par les travaux par un botaniste compétent;
- transmettre un rapport d'inventaire à la DEB, qui inclura les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un shapefile), l'impact sur les

espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *principe d'évitement* : dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.);
- *mesures d'atténuation/compensation* : si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et/ou de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide<sup>1</sup> recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

L'initiateur doit s'engager à transmettre le rapport d'inventaire au ministère au moment de l'acceptabilité environnementale, ou si cette période n'est pas propice aux inventaires, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

#### 6.5.4 Oiseaux

**QC 2-21** En référence à la réponse 30, pouvez-vous valider la compréhension d'Environnement Canada selon laquelle l'initiateur intégrera à son étude d'impact les mesures de conservation provenant du plan de gestion du Quiscale rouilleux?

**QC 2-22** Plusieurs espèces en péril listées à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP) sont présentes dans l'aire d'étude (Voir tableau 2.11 du REEP - Volume 1). D'autres espèces en péril préoccupantes sont également présentes dans le secteur des travaux projetés. Toutes les espèces dont la présence a été confirmée lors des inventaires devraient faire l'objet de mesures d'atténuation particulières. Ces mesures d'atténuation particulières devraient être mises en œuvre aux endroits où la présence d'espèces en péril a été confirmée (Voir Carte 5A Faune) :

- turbines #24-25-26 et 27 : présence du Quiscale rouilleux;
- turbines # 41 et 66 : présence du Pioui de l'Est;
- turbines # 80 et 81 : présence du Pioui de l'Est;
- turbines # 86-87 et 90 : présence du Quiscale rouilleux;
- turbines # 119-120 et 148-149-150 : présence du Moucherolle à côtés olive;
- turbines # 54-55-56-57-58 et 59 : présence de la Paruline du Canada.

<sup>1</sup> COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

### 6.5.5 Chauves-souris

**QC 2-23** Même si le déclin marqué observé chez plusieurs espèces de chiroptères est indépendant de la présence de parcs éoliens, on ne peut négliger l'impact additionnel de la présence de ces parcs sur des populations dont les effectifs sont réduits à un point tel qu'une évaluation d'urgence du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada conclut que trois espèces de chauve-souris sont en voie de disparition au Canada. Dans ce contexte, toute source de mortalité potentielle additionnelle devient problématique. Même si le taux de mortalité observé à chacun des parcs examinés individuellement semble bas, l'effet cumulatif du développement éolien est indéniable. Ainsi, il est demandé à ce que les mesures d'atténuation à mettre en place lors de mortalité de chauves-souris causée par les éoliennes soient prédéterminées, en accord avec le MFFP, et approuvées par le conseil d'administration du parc éolien, et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation permettant l'exploitation du parc. Ces mesures doivent être appliquées dès qu'on note la présence de mortalités trop élevées de chauve-souris, après consultation du MFFP. Elles ne peuvent attendre les délais imposés par des négociations ou des ententes entre les différents partis.

### 6.5.7 Poissons

**QC 2-24** Au 2<sup>e</sup> paragraphe, contrairement à ce qu'il est indiqué, l'inventaire de salamandres de ruisseaux doit être réalisé tant sur les cours d'eau permanents que sur les intermittents.

### 6.5.9 Espèces fauniques à statut particulier

#### 6.5.9.2 Phase exploitation

**QC 2-25** Le MFFP souligne qu'effectivement, les discussions se poursuivent et tous les nids mentionnés à la question **QC 37** font encore partie de ceux pour lesquels un suivi télémétrique est possible.

## 6.6 Évaluation de l'importance de l'impact sur le milieu humain

### 6.6.3 Infrastructures d'utilité publique

**QC 2-26** L'initiateur s'engage, à la réponse 41, à documenter l'état initial des chemins municipaux. Le MAMOT désire savoir si ce portrait précis de l'état des chemins municipaux sera réalisé de manière conjointe avec la Municipalité concernée ou si elle aura l'occasion de le commenter et d'en valider les conclusions.

### 6.6.5 Climat sonore

**QC 2-27** Les distances séparatrices présentées à la **RQC 42** de la page 26 sont jugées insuffisantes par la DSP, qui mentionnait dans le document de questions et commentaires adressés à l'initiateur en octobre dernier : « les distances séparatrices devraient être fixées de façon à respecter une distance minimale de 800 à 1 000 m ». La DSP juge que l'initiateur devrait revoir l'emplacement des éoliennes 5, 59, 126 et 136 de façon à respecter une distance séparatrice minimale de 800 à 1 000 m.

## 6.7 Mesures particulières

**QC 2-28** L'initiateur doit proposer certaines mesures d'atténuation particulières afin de minimiser les impacts potentiels sur les oiseaux migrateurs et pour l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude, même si aucun impact significatif important n'est anticipé pour ces espèces.

## 6.9 Impacts cumulatifs

**QC 2-29** Le commentaire relatif aux chauves-souris ci-dessus (6.5.5) doit être pris en compte à la présente section également.

## 7 Surveillance environnementale

**QC 2-30** Environnement Canada juge l'information incomplète puisque le Programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des espèces en péril présentes dans le domaine du parc éolien, en l'occurrence celles mentionnées au tableau 2.11 de l'étude d'impact.

## 8 Suivi environnemental

**QC 2-31** L'initiateur devrait étendre son programme de suivi environnemental à l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire des travaux projetés, en l'occurrence celles présentées au tableau 2.11 du volume 1 de l'étude d'impact.

## Annexe B - Cartes

**QC 2-32** La Carte 5A Faune, devrait être bonifiée afin d'y inclure la localisation des sites où des chauves-souris et des Tortues des Bois ont été identifiées. L'initiateur doit indiquer clairement les stations d'inventaire dans lesquelles des espèces en péril ont été détectées. Dans un même ordre d'idée, l'initiateur devrait transposer sur ce fond de carte l'emplacement des nids observés lors des inventaires de rapaces et faire ressortir les sites d'inventaires de chauves-souris où il y eu confirmation d'espèces en péril localisées dans la zone d'influence des éoliennes.

## Étude d'impact - Volume 2 - Carte 4 Peuplements particuliers

**QC 2-33** Pour faciliter l'analyse, le MFFP demande que soient identifiées séparément les érablières sous permis de celles à potentiels acéricoles, ainsi que la bande de protection qui est exigée.

## Climat sonore

**QC 2-34** Le volet sonore de l'étude d'impact (caractérisation, modélisation et conformité du climat sonore) est incomplet. Les résultats des modélisations réalisées ne sont pas représentatifs du modèle d'éolienne qui sera effectivement installée, mais plutôt d'un modèle d'éolienne hypothétique d'une puissance acoustique élevée.

Bien que les parcs éoliens ne soient pas visés spécifiquement par la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent », il est nécessaire de prendre en considération que le bruit des éoliennes est susceptible de causer, pour un même niveau sonore, des nuisances plus importantes

que le bruit d'autres sources fixes. Particulièrement lorsque les communautés riveraines d'un parc éolien (toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvus de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol) bénéficient d'un climat sonore initial très peu perturbé où des nuisances sonores sont susceptibles d'être perçues pour des contributions éoliennes aussi basses que 30 dBA. Il est à noter, à cet égard, que les résultats des modélisations obtenus révéleraient des niveaux sonores de 40 à 44 dBA aux chalets situés aux lacs à la Truite, Plat et Ferré.

**QC 2-35** D'autre part, sur la carte 10 (modélisation), les chalets et habitations permanentes situés à l'intérieur des courbes isophones 30-34 dBA du parc éolien Nicolas-Riou devraient être identifiés. Il s'agit notamment des habitations des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Rangs, du chemin de La Société et de la route 296 de la municipalité de Saint-Médard, des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Rangs, de la route Saint-Guy, du 7<sup>e</sup> Rang, du Petit lac de Saint-Guy et du lac de Saint-Guy de la municipalité de Saint-Guy ainsi que celle des municipalités de Sainte-Françoise et de Saint-Mathieu-de-Rioux.

**QC 2-36** Les informations et documents suivants sont requis dans le cadre de l'examen de la recevabilité du projet à l'étude, à savoir :

- le rapport complet de caractérisation du climat sonore fournissant, notamment, les données météo ainsi que les graphiques temporels des relevés sonores. Des relevés sonores 24 heures devraient également être réalisés pour quelques habitations situées à proximité des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> rangs de Saint-Médard et du 7<sup>e</sup> rang de Saint-Guy. D'autre part, contrairement aux indications de la page 2-51 du rapport principal, il n'y a pas lieu d'ajouter des termes correctifs ( $K_L$ ,  $K_T$  ou  $K_S$ ) au niveau de bruit résiduel (bruit initial) mesuré;
- une étude de bruit prédictive et de conformité du climat sonore portant sur la contribution sonore du parc éolien en considération du modèle d'éolienne retenu. Le rapport de l'acousticien fournira :
  - la puissance acoustique et le spectre (par bandes de tiers d'octave) de chaque modèle d'éolienne retenue pour les vitesses de vent considérées aux modélisations;
  - l'évaluation des termes correctifs attribuables aux éoliennes aux points de réception;
  - les coordonnées géographiques (X, Y, Z) des éoliennes considérées aux modélisations;
  - les critères d'acceptabilité du climat sonore retenus;
  - les paramètres d'humidité, de température de l'air, d'effet de sol (G) et de correction météorologique ( $C_o$ ) considérés aux modélisations;
  - les tableaux d'évaluation de la conformité des niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Ar,1h}$ ) aux points d'évaluation retenus;
  - la carte de modélisation (carte 10 révisée identifiant l'ensemble des chalets et des habitations situées à l'intérieur de la courbe isophone de 30 dBA ( $L_{Ar,1h}$ )).

**QC 2-37** L'initiateur doit s'engager à déposer, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- le protocole de suivi sonore en phase de construction;
- le protocole de suivi sonore en phase d'exploitation préparé selon les indications de l'annexe 1 du présent document.



**Jeanne Camirand, B.Sc. agronomie**

Chargée de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres





## ANNEXE 1 - PROTOCOLE DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU

Le promoteur doit fournir le calendrier ainsi que la description des méthodes et des stratégies de mesures utilisées pour évaluer la contribution sonore cumulative des éoliennes et du poste de raccordement électrique aux points d'évaluation retenus. Notamment, des arrêts planifiés des éoliennes afin de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Des sonomètres de classe 1 sont requis à cet égard.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Ae,1h}$ ), tels les  $L_{Aeq}$ ,  $L_{Ceq}$ ,  $L_{AFTeq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les  $L_{Aeq,10\text{ min}}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$  et  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;
- le taux de production des éoliennes;
- l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats, du son au microphone du sonomètre.

Le promoteur devra s'engager, d'autre part, à mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et documenter tous les cas de plaintes. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, l'évaluation représentative du climat sonore tel que décrit ci-dessus et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces études permettront à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Les rapports de suivis du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

